



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

CONVENTION

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

signée entre

la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord

et

L'association des amis de l'île du large Saint Marcouf

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone de protection spéciale)
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2023 portant protection du biotope des îles Saint-Marcouf ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques des fortifications de l'île du Large à Saint Marcouf ;
- Vu** le procès-verbal du 15 mai 1893 de remise de l'île du Large au Service Maritime de la Manche ;
- Vu** la demande du 23 février 2025 de Monsieur Christian Dromard président de l'association « Les amis de l'île du Large Saint-Marcouf » association loi 1901, JO du 13 décembre 2003 sise BP 201 50500 CARENTAN qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement l'île du large à des fins de restauration des ouvrages de défense contre la mer et du bâtiment sémaphorique ;
- Vu** l'évaluation des incidences réalisée par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) en date du 12 juin 2025 sur les travaux autorisés ;
- Vu** l'avis favorable reçu de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) en date du 24 juin 2025 sur le respect des enjeux environnementaux et 1^{er} juillet au titre du site classé au patrimoine national ;

Considérant les impératifs de sécurité maritime ;

Considérant la valeur patrimoniale et historique des bâtiments et des digues de l'île du large ;

Considérant la nécessité de limiter strictement le dérangement des oiseaux marins en période de nidification sur l'île du Large et de préserver l'environnement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Par la présente convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le directeur de la direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, dit DIRM MEMN, autorise l'association les amis de l'île du large de Saint Marcouf, dit association permissionnaire, représentée par son président à accéder et à occuper temporairement l'île du large de Saint Marcouf à des fins de travaux de réfection des digues et jetées entourant le fort casematé et du bâtiment sémaphorique tels que détaillés dans le plan annexé.

L'association permissionnaire est autorisée à installer tous les éléments nécessaires aux travaux de réfection et à réaliser les approvisionnements en matériaux.

L'occupation temporaire ne pourra être affectée à une destination autre que celle définie au présent article.

Article 2 –Durée

L'autorisation est consentie à compter du **1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026** moyennant l'interdiction d'accostage et de débarquement du 1^{er} avril 2026 au 31 juillet 2026.

Article 3 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 2122-5 à L 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Conditions spéciales

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Au titre du classement au titre des monuments historiques :

- Les travaux d'entretien sont ceux **autorisés** par la DRAC de Normandie suivant le plan annexé à la convention moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

- **II.** La sécurisation du mur de courtine présente une certaine urgence face au péril de cet ouvrage. Les travaux à prévoir relèvent de la mise en sécurité pour maintenir les maçonneries. Si ces travaux peuvent être réalisés au titre de l'entretien, en revanche il n'est pas souhaitable qu'ils soient réalisés par des bénévoles. Comme le propose le programme, l'intervention d'une entreprise qualifiée est requise. Il faudra néanmoins fournir les documents graphiques décrivant les reprises mises en œuvre pour validation;
- **VI.** La pose d'un parapluie sur l'ancien sémaphore / logement des guetteurs apparaît indispensable pour maintenir et conserver les éléments maçonnés de cet édifice. Cette protection étant par nature provisoire, elle peut être réalisée sans demande d'autorisation. Il sera toutefois nécessaire de nous adresser les documents graphiques de cet ouvrage pour validation ;
- **VII.** La plateforme d'artillerie constitue l'assiette de protection du fort circulaire. L'absence d'entretien conduit progressivement à la dégradation des voutes situées en-dessous. La problématique d'entretien de cette plateforme implique l'état sanitaire du fort de manière générale. Compte tenu des surfaces concernées, de la prise en compte nécessaire des casemates et des aspects de sécurité (absence de garde-corps), ces travaux ne relèvent pas du strict entretien. Ces travaux doivent être conduits sous maîtrise d'œuvre ACMH (MH classé propriété Etat).
- De manière générale, il conviendra d'effectuer des relevés photographiques avant et après travaux. Les demandes futures devront être complétées avec des photographies des existants et les documents graphiques nécessaires pour les interventions spécifiques.

- Aucune construction nouvelle ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'État et notamment du directeur de la DIRM MEMN ou son délégué qui pourra exiger les modifications qu'il estimera nécessaire tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la signalisation maritime ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public.
- L'association permissionnaire ne peut pas accéder au fort intérieur sans autorisation de la DIRM MEMN - subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin.

Au titre de la préservation des populations d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire et de l'environnement :

- Les travaux d'entretien devront prendre en compte de :

- Garantir l'absence d'incidence notable de ce projet sur les objectifs de conservation de la ZPS Baie de Seine occidentale ;
- Se conformer aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2023 portant protection du biotope des îles Saint-Marcouf ;
- Garantir la quiétude des phoques sur les reposoirs de l'île du large et en mer conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement s'agissant d'une espèce protégée.

Article 5 – Prescriptions particulières

- Clauses relatives à l'usage ou trouble

L'association permissionnaire fera en sorte qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit ne puisse être apporté aux installations existantes ou aux installations futures, connues ou non, liées à la sécurité et surveillance de la signalisation maritime.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou à l'expiration de l'occupation, l'association permissionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux et des gravats.

- Clauses relatives au chantier de réfection

L'État décline toute responsabilité quant aux incidents ou accidents susceptibles de survenir du fait de l'occupation ou des travaux et notamment pendant la présence des membres de l'association permissionnaire sur le site.

Les opérations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'association permissionnaire qui doit faire respecter les dispositions de ce document par les personnes qu'elle habilite et mettre en place un plan de prévention pour garantir la sécurité des intervenants.

Le nombre d'intervenant est limité à quinze personnes en tout temps.

Il est rappelé qu'en cas d'accident nécessitant une évacuation sanitaire, l'association permissionnaire prendra contact avec le CROSS Jobourg en charge de coordonner les secours par VHF canal 16.

- Conservation des structures existantes

L'association permissionnaire fera en sorte qu'aucune dégradation ne soit apportée à l'établissement de signalisation maritime ou à ses abords par l'installation de ses équipements ou durant les phases de travaux.

Article 6 – Destination de l'occupation – Sous-location – Accès

Toute mise à disposition par l'association permissionnaire au profit d'un tiers de tout ou partie des biens objets de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement prohibée.

Dès lors, en cas de mise à disposition par l'association permissionnaire au profit d'un tiers de tout ou partie des biens objets de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les agents de la DIRM MEMN et des services de l'État concernés conservent l'accès à l'ensemble du site.

Article 7 – Précarité de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut toujours être retirée à la première réquisition de l'Administration, l'association permissionnaire sera tenue de se conformer à la décision.

L'association permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 8 – Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, la présente autorisation est accordée gratuitement.

Article 9 – Conditions générales

L'association permissionnaire sera soumise à toutes les prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 – Responsabilité du permissionnaire

L'association permissionnaire sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Elle devra, en tout temps, se conformer aux ordres que le Directeur de la DIRM MEMN ou son délégué lui donneront relativement à la sauvegarde des intérêts publics dont ils ont la charge.

Article 11 – Observation de l'autorisation

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de son annexe (Plan du site indiquant les travaux prévus en 2025-2026).

Fait au Havre, le

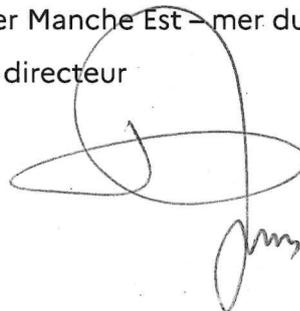
En deux exemplaires originaux.

Pour l'association les amis de L'île du
Large Saint Marcouf,
Le président,



Christian Dromard,
Président de l'association des Amis
de l'île du Large Saint Marcouf

Pour la direction interrégionale de la
mer Manche Est - mer du Nord,
Le directeur

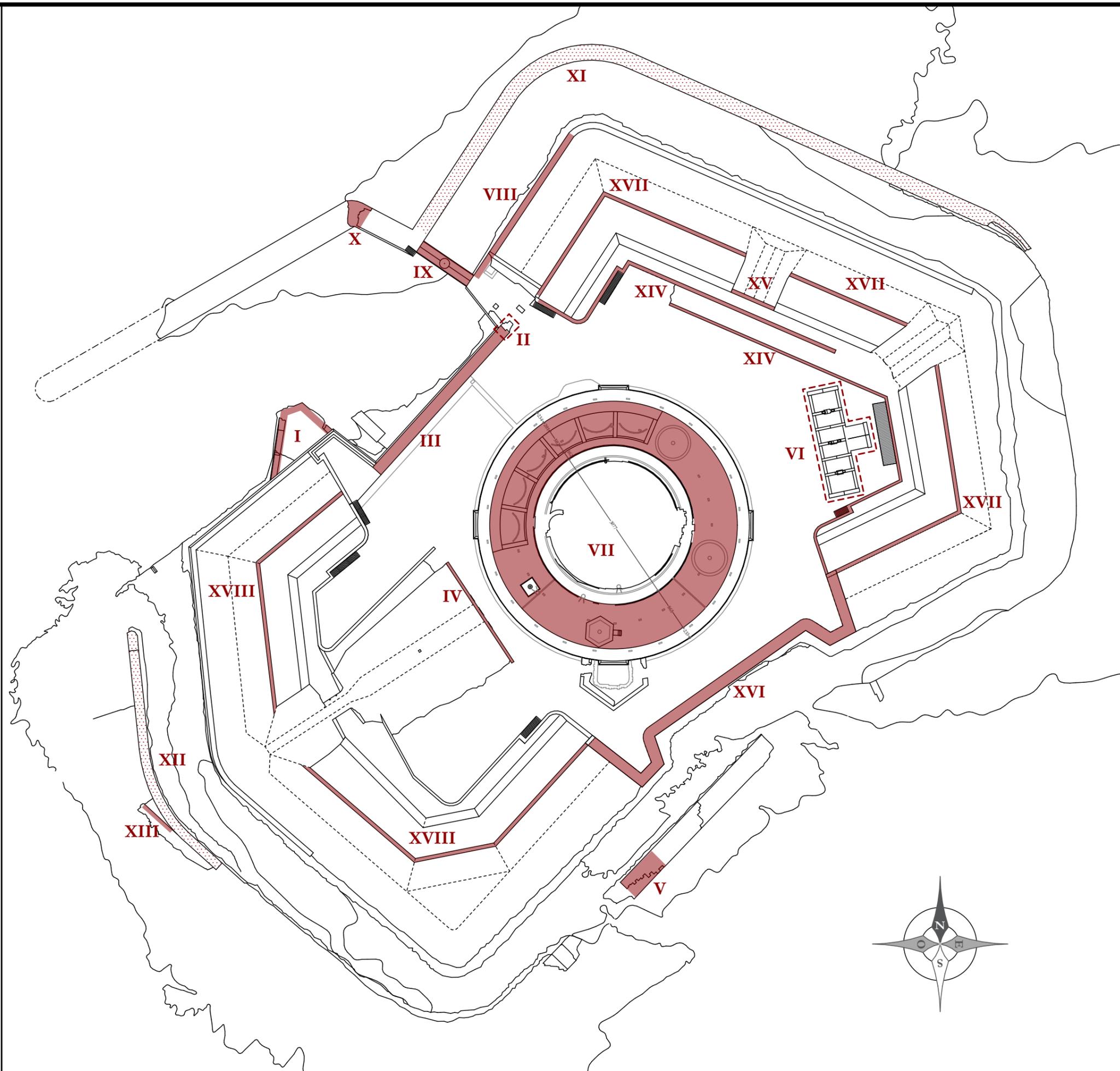


L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copie :

Préfecture de la Manche
DREAL Normandie
DRAC Normandie
DIRM MEMN / Service des phares et balises
DIRM MEMN / MTCaen
DIRM NAMO / CACEM

- I. Rejointoiement du Quai de déchargement
- II. Sécurisation du mur de courtine Nord
- III. Rejointoiement sur le couronnement du mur de courtine Nord
- IV. Rejointoiement sur le couronnement du pignon du « magasin à munition confectionnée » dit poudrière de 1864
- V. Rejointoiement et consolidation au Sud du mur de garantie Sud
- VI. Pose d'un parapluie au-dessus des logements des guetteurs
- VII. Rejointoiement de la plateforme d'artillerie de la tour défensive
- VIII. Rejointoiement de l'escalpe à l'Ouest du saillant 1
- IX. Rejointoiement du batardeau Nord-Est et de sa dame
- X. Consolidation pour cristallisation de l'angle de la jetée
- XI. Rejointoiement de la contre-escarpe Nord
- XII. Rejointoiement et consolidation de la contre-escarpe Ouest dite de la Cognée
- XIII. Consolidation de la cale d'échouage
- XIV. Rejointoiement des soutènements Nord-Est compris rampe à canon
- XV. Mur de soutènement de la traverse Nord-Est
- XVI. Rejointoiement sur le couronnement du mur de courtine Sud
- XVII. Rejointoiement des parapets Nord-Est
- XVIII. Rejointoiement des parapets Sud-Ouest



Atelier Edouard Grisel INGÉNIEUR - ARCHITECTE atelier@laloutellerie.fr La Loutellerie - 50150 Perriers en Beaufief SIREN 822 010 989 00017 APE 7111Z	PROGRAMMATION ANNUELLE jeudi 6 février 2025 Échelle : 1:750 au format A3	Programmation 2025
Projet : 20. Fortifications de l'Île du Large Saint-Marcouf	MOu : Les amis de l'Île du Large Saint-Marcouf	Site : Île du Large - 50310 Saint-Marcouf